

PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 NOVEMBRE 2024

Le Conseil Municipal d'Ossun, régulièrement convoqué le 15 novembre 2024, s'est réuni le 25 novembre 2024 à 19h30 au lieu habituel de ses séances, à la Mairie d'Ossun, sous la présidence de Monsieur Francis BORDENAVE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers votants
19	18	18

Monsieur Ludovic AYLIES a été désigné secrétaire de séance

**Présent(e)s** : Monsieur Francis BORDENAVE, Madame Monique GOMEZ, Monsieur Gérard CHA, Madame Christelle BARREAT, Monsieur Victor BÉGUÉ, Madame Emilie FAVARO, Monsieur Christian IBRARD, Madame Solange GUIRAUTE, Monsieur Jean-Louis BOUSQUET, Madame Geneviève TRICOIRE, Madame Françoise PICAUT, Monsieur Benoit ABADIE, Monsieur Jérôme CAUSSIEU, Monsieur Ludovic AYLIES, Monsieur Michel HOURNÉ, Monsieur Christian FOURQUET, Madame Stéphanie ARMAU, Madame Carine DAVID

**Représenté(e)s** :

**Absent(e)s excusé(e)s** : Madame Rose-Marie GRENOUILLET

**Ordre du jour** :

- Procès-verbal de la séance du 18 septembre 2024 ;
- Création d'un emploi de cuisinier : modification du tableau des emplois permanents ;
- Marché « aménagement local kiné » : Avenant n° 1 au lot n° 7 plomberie – sanitaires – ventilation ;
- Fonds de solidarité logement ;
- Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion des Hautes-Pyrénées ;
- Virements de crédits ;
- Détermination du montant du loyer du local kiné ;
- Demande de subvention au titre de la DETR 2025 : Rénovation énergétique du groupe scolaire et des appartements communaux

- Questions et informations diverses

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

### **25.11.2024-1 : Création d'un emploi de cuisinier : modification du tableau des emplois permanents**

---

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité

VU le tableau des effectifs existant,

#### **Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. l.

La délibération de création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève ;
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures ;
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;

Considérant le départ à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2025 du cuisinier de la cantine, il est proposé, pour faciliter son remplacement, de créer un nouveau poste d'adjoint technique territorial à temps complet.

#### **Le Maire propose à l'assemblée,**

- la création d'un emploi permanent de cuisinier à temps complet à pourvoir au niveau du grade d'adjoint technique territorial à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024
- Sur le fondement de l'**article L332-14**, pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel pourra être fait. Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

### **25.11.2024-2 : Marché « aménagement local kiné » : Avenant n° 1 au lot n° 7 plomberie – sanitaires – ventilation**

---

**APRES** avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** le marché conclu avec l'entreprise SEDB attributaire du lot ° 7 « plomberie – sanitaires – ventilation » de l'opération « Aménagement d'un local kiné » en application de la délibération du conseil municipal n°24.07.2023-2,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un avenant pour le lot n°7 pour les travaux supplémentaires suivants :

- Raccordement AEP en fosse comptage
- Fourniture et pose d'un meuble sous-évier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

*2 abstentions : Madame Stéphanie ARMAU, Madame Carine DAVID*

*2 votes « contre » : Monsieur Christian FOURQUET, Monsieur Michel HOURNÉ*

-Approuve l'avenant n° 1 pour le lot n° 7 « Plomberie – sanitaires – ventilations » générant une plus-value de 667 € HT soit 800.40 € TTC

Montant initial du marché : 17 660.00 € HT soit 21 192.00 TTC

Montant du marché après avenant : 18 327.00 € HT soit 21 992.40 € TTC

-Autorise son Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération

*Monsieur le Maire indique qu'une consultation est en cours pour la réfection du crépi du local (non prévue au marché)*

*Monsieur Michel HOURNÉ estime que l'architecte choisi est incompetent et que de ce fait de nombreux travaux n'ont pas été prévus au marché.*

*Il demande que la réfection du crépi non prévue au marché fasse l'objet d'un avenant.*

*Monsieur le Maire explique que le crépi actuel cloque et qu'il ne souhaite pas qu'on se limite à le peindre car cela ne serait pas une solution durable.*

*Il ajoute que ces travaux de réfection du crépi doivent faire l'objet d'une nouvelle consultation et non d'un simple avenant.*

### **25.11.2024-3 : Fonds de Solidarité Logements.**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) permet de venir en aide aux personnes en difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent.

Il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il ajoute que le Fonds intervient sur l'ensemble des communes du Département.

Dans un souci de répartition équitable de cette charge, le Département propose une participation des communes en fonction du nombre d'habitants.

Les modalités de participation ont été approuvées par délibération lors du transfert de compétences du Fonds au département comme suit :

Entre 500 et 2 500 habitants : 0.50 €/hbt

Entre 2500 à 5 000 habitants : 0.60 €/hbt

Pour les communes de plus de 5000 habitants : 0.75 €/hbt

Les travaux engagés dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau règlement intérieur FSL permettra au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de répondre davantage aux besoins du territoire et au public en situation de grande vulnérabilité, sur les 3 volets du FSL : accès, maintien, énergie.

Le comité de pilotage FSL du 18/06/2024 a émis un avis favorable pour maintenir la diminution de 30 % du financement demandé aux communes appliquée en 2023.

Monsieur le Maire précise que la contribution de la commune d'Ossun pour l'année 2024 s'élève à 823 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le montant de 823 € à verser au titre du FSL 2024 et autorise son Maire à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

*Madame Emilie FAVARO souligne que la commune ne reçoit pas de rapport sur les accompagnements faits grâce au FSL.*

*Elle souhaiterait qu'un rapport non nominatif soit envoyé chaque année.*

#### **25.11.2024-4 : Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion des Hautes-Pyrénées.**

---

**Vu**, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu**, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu**, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu**, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu**, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030.

**Vu** la déclaration d'intention de la commune d'Ossun de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion des Hautes Pyrénées en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

**Vu** l'avis du Comité social Territorial en date du 8 octobre 2024, relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance

#### **Le Maire expose :**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant à l'unanimité décide :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

<i>Assiette de cotisation / Indemnisation</i>	<i>Sur TBI + NBI + RI + CTI</i>	
	<i>Taux d'indemnisation</i>	<i>Taux de cotisation</i>
<b>Garanties de Base obligatoires</b>		
Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires	90%	1.51%
Incapacité permanente (IP) : En relais des obligations statutaires		
Invalidité		
RI au premier jour de CLM / CLD		
<b>Garanties Optionnelles Facultatives</b>	<b>Classique</b>	
Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires	95% 90% en Invalidité	1.59%
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 50 % du PASS	0.75%
Option 3 : Perte de retraite	Capital = 100 % du PASS	1.49%
Option 4 : Décès - PTIA	100%	0.42%

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation. L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI: Traitement Brut Indiciaire

NBI: Nouvelle Bonification Indiciaire

RI: Régime Indemnitaire

CTI: Complément de Traitement Indiciaire

**Article 2 :** de verser une participation financière de 7 € bruts par mois, conformément à la saisine du CST en date du 16/10/2024, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de

droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et Territoria Mutuelle.

**Article 4 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

#### **25.11.2024-5 : Virements de crédits**

---

Il est proposé au Conseil Municipal les virements de crédits ci-dessous pour anticiper une éventuelle augmentation du reversement de la taxe de séjour.

<b>014</b>	<b>Atténuations de produits</b>	<b>125,00 €</b>
73918	Autres reversements et restitutions sur fiscalité locale	125,00 €

<b>011</b>	<b>Charges à caractère générales</b>	<b>-125,00 €</b>
618	Divers	-125,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les virements de crédits tel que présentés ci-dessus.

#### **25.11.2024-6 : Détermination du montant du loyer pour le cabinet de kinésithérapie**

---

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de la commission « finances » qui s'est réunie le 4/11/2024 de fixer le loyer mensuel du nouveau cabinet de kinésithérapie à 1 100 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le montant du loyer mensuel de 1 100 € demandé pour le nouveau cabinet de kinésithérapie et autorise son Maire à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

*Monsieur Michel HOURNÉ demande quel sera le devenir de l'actuel cabinet de kiné. Monsieur le Maire répond qu'il est envisagé de le diviser en 2 ou en 3 espaces selon les besoins.*

#### **25.11.2024-7 : Demande de subvention au titre de la DETR 2025 : Rénovation énergétique du groupe scolaire et des appartements communaux**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à l'issue d'un audit énergétique des bâtiments du groupe scolaire il a été décidé de prévoir la rénovation énergétique de ces bâtiments et des logements communaux situés à l'étage.

Il précise que ces travaux s'intègrent dans une étude plus globale de faisabilité d'installation d'un système de production géothermique. Cette étude est en cours.

Monsieur le Maire présente l'estimation des travaux réalisée par l'ADAC qui s'élève à 454 750 € HT.

Il propose au Conseil municipal de solliciter l'Etat au titre de la DETR 2025 à hauteur de 50 % de la somme totale et ajoute que le Conseil départemental et le Conseil Régional seront également sollicités ultérieurement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ces travaux et autorise son Maire à demander une subvention au titre de la DETR 2025 à hauteur des 50 % des travaux HT.

*Monsieur le Maire indique qu'une nouvelle étude sera nécessaire pour savoir si la mise en œuvre d'un chauffage par géothermie est rentable une fois les travaux d'isolation des bâtiments réalisés. Madame Stéphanie ARMAU indique qu'il est plus effectivement plus raisonnable de commencer par les travaux d'isolation.*

A Ossun, le 28 janvier 2024.

Le secrétaire de séance

Ludovic AYLIES



Le Maire

Francis BORDENAVE



